



SESSION  
02/06/2025

Envoyé en préfecture le 04/06/2025  
Reçu en préfecture le 04/06/2025  
Publié le **06 JUN 2025**  
ID : 007-210703195-20250602-DELIB2025\_075-DE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT DE PRIVAS

## COMMUNE DE LE TEIL

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Exercice :	29	L'An Deux Mille Vingt Cinq, le deux juin dans la salle Caravane Monde, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur convocation en date du vingt-sept mai et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.
Présents :	22	
Absents :	7	
Votants :	26	
Pour :	26	<u>Présents (22)</u> : MM. Bayle, Bornes, Boukal, Buard, Chabaud, Chezeau, Curtius, Faure-Pinault, Gaillard, Galiana, Garraud, Gleyze, Griffe, Guillot, Jouve, Laville, Mazellier, Mazeyrat, Noël, Peverelli, Segueni, Tolfo.
Abstention :		
Opposition :		
Quorum :	15	<u>Excusés avec pouvoir (4)</u> : M. Dersi (pouvoir à M. Peverelli), Mme Gailland (pouvoir à Mme Tolfo), Mme Valla (pouvoir à Mme Guillot), M. Vallon (pouvoir à M. Noël).
		<u>Absents (3)</u> : Mme Keskin, Lorenzo, Michelon.
		<u>Secrétaire</u> : M. Chezeau

### **Objet : Adhésion au groupement de commandes avec SYDEO pour la maîtrise d'œuvre et les travaux d'assainissement et d'eau potable de l'ilot Robespierre**

Le Maire informe les membres du Conseil municipal que la commune et le syndicat SYDEO proposent de constituer un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique pour le projet de réhabilitation des réseaux d'assainissement et d'AEP de l'ilot Robespierre.

Une convention constitutive de ce groupement définit les modalités de fonctionnement du groupement entre la Commune et SYDEO.

Ce groupement sera coordonné par le syndicat SYDEO.

Les principales dispositions de cette convention de groupement de commandes sont annexées à la présente.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 ;

Vu les délibérations du conseil municipal n°2020-50 en date du 29 juin 2020 et n°2022-128 en date du 12 décembre 2022 approuvant le contrat de projet partenarial d'aménagement et son avenant n°1 ;

Vu le contrat de projet partenarial d'aménagement avec l'Etat et la Communauté de commune Ardèche-Rhône-Coiron signé en date du 10 juillet 2020 et son avenant n°1 signé le 10 mars 2023 ;

Vu la délibération n°2022-106 du conseil municipal en date du 14 novembre 2022 approuvant la convention-cadre « Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire » :

Vu la convention-cadre « Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire » signée avec l'Etat et la communauté de communes Ardèche-Rhône-Coiron le 6 janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2024-090 du conseil municipal en date du 30 septembre 2024 approuvant l'avant-projet d'aménagement et de transformation du secteur Robespierre (quartier Frayol) ;

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 06 JUIN 2025

ID : 007-210703195-20250602-DELIB2025\_075-DE

Le Conseil Municipal,  
Après en Avoir Délibéré,

**APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes avec SYDEO pour la maîtrise d'œuvre et les travaux d'assainissement et d'eau potable de l'îlot Robespierre.

**DÉCIDE** l'adhésion de la commune de Le Teil à ce groupement de commandes en vue de la passation des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

**DONNE** pouvoir au Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme

Le Maire,



Olivier PEVERELLI



Le Secrétaire de séance,



Aurélien CHEZEAU

**CONVENTION  
DE GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE ET  
LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT  
ET D'EAU POTABLE DE L'ILOT  
ROBESPIERRE**

Entre La commune de Le Teil et SYDEO,  
coordonnateur du groupement

CONVENTION DE GROUPEMENT ETABLIE

ENTRE :

SYDEO,

Représenté par Monsieur LEYNAUD Jean, Président, dûment habilité par délibération du bureau en date du

D'une part,

ET

La commune de Le Teil,

Représentée par Monsieur PEVERELLI Olivier Jean, Maire, dûment habilité par délibération n°2025-076 du conseil municipal en date du 2 juin 2025

D'autre part,

#### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun. En ce qui concerne la forme du groupement, le mandataire sera en charge de la procédure de passation.

En revanche, l'exécution, notamment financière, du contrat sera assurée par chacun des membres du groupement. En conséquence, chaque membre du groupement recevra directement du titulaire les factures qui le concernent.

La présente convention a pour objectif de créer un groupement de commandes en vue de déterminer un prestataire unique aux marchés de travaux de canalisations qui comprennent la pose de conduites d'assainissement et le renouvellement du réseau de distribution d'eau potable correspondant à différents maîtres d'ouvrages. La réhabilitation du réseau de distribution d'eau potable et leurs branchements sont sous maîtrise d'ouvrage de SYDEO alors que les travaux de réhabilitation et de création des réseaux d'assainissement des eaux usées sur l'îlot Robespierre sont sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Le Teil, incluant les aménagements de voiries ultérieurs aux travaux de réseaux hydrauliques, objet du présent groupement de commandes. L'objectif étant de faire coïncider et de coordonner les travaux. La maîtrise d'ouvrage déléguée sur cette opération sera exercée par SYDEO.

Il est précisé que ces travaux consistent à réhabiliter les canalisations d'eau potable et d'assainissement des eaux usées sur l'îlot Robespierre de la commune de Le Teil.

La présente convention est conclue pour les marchés de travaux de réseaux hydrauliques (assainissement des eaux usées et eau potable) de cette opération.

Le groupement de commandes ne dispose pas de la personnalité juridique. Il doit respecter la répartition des compétences entre les parties.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

#### Article 1 - Objet

Les parties décident par la présente convention de se grouper conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique

#### Article 2 - Le coordonnateur

##### Article 2.1 – Désignation du coordonnateur

SYDEO est désigné comme coordonnateur du groupement.

##### Article 2.2 - Missions du coordonnateur

Dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Elaborer l'avis public à la concurrence et les documents de consultation.
- Faire valider, auprès de la commune, l'avis public à la concurrence et les documents de consultation.
- Publier l'avis public à la concurrence et mettre en ligne les documents de consultation.
- Le cas échéant, répondre à toutes questions posées par les opérateurs économiques lors de la publicité après validation par SYDEO et la commune et, le cas échéant, modifier les documents de consultation.
- Réceptionner et ouvrir les plis.
- Le cas échéant, régulariser les dossiers de candidatures et d'offres.
- Examiner les candidatures.

- Informer les candidats dont la candidature est rejetée.
- Examiner les offres des candidats retenus.
- Le cas échéant, effectuer la déclaration d'infructuosité ou la déclaration sans suite et procéder à la poursuite de la procédure.
- Analyser les offres recevables,
- Informer les candidats dont l'offre est rejetée.
- Détecter les offres potentiellement anormalement basses et, le cas échéant, rejeter les offres anormalement basses.
- Le cas échéant, négocier les offres recevables.
- Le cas échéant, demander des compléments ou des précisions sur la teneur des offres recevables.
- convoquer et conduire les réunions relatives à l'organisation technique et administrative de la procédure de passation (ex : commission informelle).
- Classer les offres recevables et proposer l'offre économiquement la plus avantageuse.
- Demander au candidat pressenti de prouver sa régularité fiscale et sociale.
- Informer les candidats dont les offres recevables ne sont pas retenues.
- Mettre au point le marché.
- Signer et notifier le marché à l'attributaire.
- Transmettre au membre du groupement de commandes les documents nécessaires à l'exécution du marché.
- Le cas échéant, rédiger le rapport de présentation de la procédure de passation du marché.
- Le cas échéant, répondre aux sollicitations du contrôle de légalité.
- Le cas échéant, publier l'avis d'attribution.
- Publier les données essentielles du marché.

Tout document signé par le coordonnateur portera la mention « *Le coordonnateur agissant au nom et pour le compte du groupement* ».

Pour ce qui le concerne, La commune de Le Teil s'engage à :

- Transmettre au coordonnateur une évaluation de leurs besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Valider l'avis public à la concurrence et les documents de consultation dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la décision d'adhésion au groupement de commandes
- Participer aux réunions relatives à l'organisation technique et administrative de la procédure de passation (ex : commission informelle).
- Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la décision d'attribution du marché.
- Assurer la bonne exécution du marché portant sur ses propres besoins.
- Assurer le paiement des prestations correspondantes.

#### Article 4 - Procédures de dévolution des prestations

Le groupement de commandes est constitué en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique.

La procédure de passation des marchés publics sera déterminée par le représentant du coordonnateur, sur la base des éléments fournis lors de la définition des besoins.

#### Article 5 - Frais de publicité et de mise en concurrence

SYDEO prend à sa charge l'intégralité des frais.

#### Article 6 - Choix de l'attributaire

Le choix de l'attributaire est effectué conjointement par SYDEO, et la commune de Le Teil selon les modalités suivantes :

##### Article 6.1 - Commission informelle

Pour le choix de l'attributaire des marchés, il est créé une commission composée de :

- deux représentants du SYDEO
- deux représentants de la commune de Le teil

#### Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa date de signature par les parties et dure jusqu'à la date de réception du dernier marché.

#### Article 8 - Exécution du marché

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution du marché à hauteur de ses besoins propres (un acte d'engagement par membre).

#### Article 9 - Responsabilité des membres du groupement

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

#### Article 10 - Modifications

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par décisions concordantes de SYDEO et de la commune de LE TEIL, à savoir :

- Soit une délibération de l'organe délibérant (conseil syndical, conseil municipal)
- Soit, en cas de délégation de pouvoir octroyée par l'organe délibérant, toute autre instance habilitée (délibération du bureau communautaire ou décision de l'exécutif).

#### Article 11 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son organe délibérant ou, en cas de délégation de pouvoir octroyée par l'organe délibérant, toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis public à la concurrence par le coordinateur.

#### Article 12 - Retrait

Chaque membre peut se retirer, à tout moment, du groupement de commandes par délibération de son organe délibérant ou, en cas de délégation de pouvoir octroyée par l'organe délibérant, toute autre instance habilitée approuvant le retrait.

Tout retrait sera effectif à compter de la notification de la décision de retrait aux autres membres du groupement de commandes.

#### Article 13 - Contentieux

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'accordent et conviennent de privilégier la conciliation amiable.

En l'absence de conciliation amiable, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

En 3 exemplaires originaux.

Pour SYDEO  
Le Président,  
Jean LEYNAUD

Pour la commune de Le Teil  
Le Maire,  
Olivier PEVERELLI